

## Arrêt

n° 274 988 du 5 juillet 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 27 juillet 2021, la requérante de nationalité marocaine a introduit une demande de visa aux fins d'un regroupement familial avec son époux, de nationalité marocaine résident en Belgique. Le 14 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Madame [E.A.H.] née le 20.06.1980 et de nationalité Maroc ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10 § 1er, alinéa 1,4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée notamment par la loi du 08/07/2011;

Considérant que Mme [E.A.H.] a introduit une demande de visa en vertu de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 précitée en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [B.A.] né en 1946 et de nationalité Maroc ;

Considérant que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit remettre lorsqu'il introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence les documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 §§ 1er à 3 (article 12bis §2, al 1er de la loi du 15/12/1980) ;

Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial le demandeur doit apporter la preuve que l'étranger à rejoindre dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et pour les membres de sa famille (art. 10 §2, al. 2 de la loi du 15.12.1980) ;

Considération que l'attestation d'assurabilité soumise concerne " e-a " " h " née à " marrakech " le " 18.03.2020 " et non pas Mme [E.A.H.] née le 20.06.1980 à Marrakech ;

Considérant que le 29.10.2021 il a été demandé à M. [B.A.] au sein d'un courrier de remettre notamment : " [...] une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour Mme [E.A.H.] attendu que la date de naissance reprise de dernière est erronée sur le document produit à cette fin. [...] " ;

Considérant qu'à ce jour le document demandé susmentionné n'a pas été soumis.

Considérant dès lors que la demandeuse reste en défaut de prouver que M. [B.A.] dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle attendu que le document en question ne reprend nullement son identité;

Considérant que pour bénéficier d'un regroupement familial, le demandeur doit notamment apporter la preuve que la personne à rejoindre dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics (voir art. 10 §2 de la loi du 15/12/1980), que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, que pour l'évaluation de ces moyens sont pris en considération la nature et la régularité des moyens de subsistance, mais qu'il n'est pas tenu compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration, le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition, et que l'allocation de chômage n'est prise en compte que si l'étranger à rejoindre prouve qu'il cherche activement du travail (voir article 10§5 de la loi du 15/12/1980);

Considérant que lors du dépôt de la demande de visa ont été fournis comme preuve de moyens de subsistance concernant M. [B.A.]: une attestation mensuelle du Service Fédéral des Pensions pour le mois de mai 2021, un document du Service Fédéral des Pensions reprenant la mensualité du montant dû en mai 2021 et reprenant également celui d'avril 2021 ainsi qu'une attestation relative au droit à l'allocation (échelle médicale : 2) pour l'aide aux personnes âgées d'IRISCARE (APA) reprenant les montants payés pour les mois de janvier 2021 à mai 2021) ;

Considérant qu'il ressort des documents du Service Fédéral des Pensions précités que Monsieur [B.A.] perçoit une " pension de retraite de conjoint divorcé de salarié ". Toutefois étant donné que celui-ci est remarié depuis le 13.12.2017, force est de constater qu'il ne rencontre plus les conditions pour bénéficier d'une telle pension et dès lors, celle-ci n'est pas prise en considération. Considérant également qu'il appert des documents en question que Monsieur [B.A.] a payé en avril 2021 et en mai 2021 une rente alimentaire de 125.25 euros et que pour le mois de mai 2021, une récupération Tiers a pris place pour un montant de 240.47 euros. Aussi il y est mentionné pour le mois de mai 2021 le montant d'un pécule de vacances de 896.97 euros ;

Considérant que le pécule de vacances ne constitue pas un revenu stable et régulier puisque celui-ci n'est perçu qu'une fois par an, et que donc il s'agit d'un revenu ponctuel. Il doit dès lors être considéré comme un revenu supplémentaire aux traitements perçus de manière régulière par exemple dans le cadre de la pension de retraite (effectivement le pécule de vacances en lui-même ne permet pas de vivre une année complète avec un montant équivalent à 120% du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002)0 Ainsi il convient de diviser le montant du pécule de vacances par douze en tant que moyen de subsistance additionnel perçu chaque mois sur un an de temps. Dans le cas d'espèce M. [B.A.] dispose d'un montant complémentaire mensuel de 74.75 euros par mois ;

Considérant que l'attestation relative au droit à l'allocation (échelle médicale : 2) pour l'aide aux personnes âgées d'IRISCARE (APA) atteste de la perception d'un montant mensuel de 338 euros;

Considérant qu'il ressort des documents produits que M.[B.A.] dispose d'un revenu net moyen mensuel de 1169.08 euros (détail du calcul : 1512.65 euros (rémunérations sans la pension de retraite de conjoint divorcé de salarié, sans le paiement de la rente alimentaire et sans la récupération Tiers) / 2 mois) + 74.75 euros (montant additionnel du pécule de vacances) + 338 euros (montant APA échelle médicale 2)). Ainsi la personne à rejoindre en Belgique bénéficie d'un revenu net inférieur à 120% du revenu d'intégration sociale visé à l'article 14 §1er 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi (à savoir 1555,092 euros/mois et auquel a été ) auquel se réfère l'article 10§5 de la loi du 15/12/1980 concernant les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants à prouver par la personne à rejoindre);

Considérant que l'article 12 bis §2 al. 2, §1er, alinéa 2 stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative à la suffisance des moyens de subsistance visée à l'article 10§5, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics [...] " ;

Considérant dès lors qu'au sein d'un courrier du 29.10.2021 il a été demandé de produire les documents suivants : " [...] ATTENTION : il ressort de l'analyse des documents produits que votre revenu net ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article 10 §5 de la loi du 15/12/1980 étant donné qu'il est inférieur à 120% du revenu d'intégration sociale visé à l'article 14 §1er 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi (ce jour 1661.45/mois, mais ce montant est susceptible d'évoluer).

Dès lors, veuillez nous faire parvenir, en vue de déterminer vos besoins propres, les documents relatifs à vos dépenses mensuelles accompagnés d'explications:

° tous les extraits de compte pour la période allant d'août 2021 à octobre 2021 avec une explication quant à la nature et à la régularité de chaque transaction reprise au sein des extraits de compte en question

° vos frais quant à/au/aux : loyer indexé, l'eau, chauffage, l'électricité, l'alimentation, soins de santé (mutuelle, médicaments, soins fournis...), déplacements (abonnement, voiture, tickets de train/bus...), la téléphonie / la télévision / l'Internet, relations sociales, l'habillement, loisirs, taxes locales et régionales (p. ex : traitement des déchets ménagers, taxe TV), assurances diverses (maison, voiture, hospitalisation...)

° toutes autres dépenses

° un tableau reprenant l'ensemble des dépenses mensuelles vous concernant (ex: alimentation...)

° les pages 1 et 2 de l'attestation de la Centrale des Crédits aux Particuliers mentionnant les montants de vos éventuels crédits (<https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/credits-auxparticuliers/> consultation)

ATTENTION : si vous nous faites parvenir un extrait de compte bancaire, pour être pris en compte il doit être accompagné d'explications quant à la nature de la dépense et sa régularité (exemple : si vous versez une somme d'argent à une entreprise, veuillez indiquer par exemple qu'il s'agit du paiement d'une facture d'électricité pour les mois de janvier et février...).

ATTENTION : si vous versez un acompte à un fournisseur (par exemple un fournisseur d'électricité), pour être pris en compte nous avons également besoin du décompte pour connaître le montant de la dépense finale.

ATTENTION : veuillez noter que nous ne pouvons pas baser notre analyse des besoins sur de simples déclarations et que donc, vos déclarations doivent être étayées par des documents probants (factures, extrait de compte...).

IMPORTANT : les documents produits doivent être numérotés et classés par type de manière chronologique (par exemple, les extraits de compte regroupés ensemble du plus ancien au plus récent, au risque de ne pas être pris en considération si ce n'est pas le cas. [...] " ;

Considérant toutefois qu'à ce jour les documents susmentionnés demandés ou d'autres documents relatifs aux besoins propres de M. [B.A.] n'ont pas été produits ;

Considérant qu'en l'absence des documents en question M. [B.A.] place l'Administration dans l'impossibilité de déterminer les moyens d'existence nécessaires à lui-même et à Mme [E.A.H.], en fonction de leurs besoins propres, pour subvenir à leurs besoins et afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics, tandis que l'Office des étrangers ne peut présager de ceux-ci ;

Considérant dès lors au vu de ce qui précède, que M. [B.A.] reste en défaut d'apporter la preuve qu'il dispose des moyens de subsistance suffisants tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Pour ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, de devoir de minutie et de collaboration procédurale, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « articles 10 et suivants de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que 22 de la Constitution ».

Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'attestation d'assurabilité corrigée fournie par la requérante et de motiver le fait qu'elle n'apporte pas la preuve de son assurabilité. Elle considère également que les revenus du regroupant sont supérieurs au 120% du montant visé à l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Elle ne comprend pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne prend pas en considération « les revenus produits » dans leur globalité. Elle reproduit un extrait de l'arrêt C-249/13 du 11 décembre 2014 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, au sujet du droit à être entendu, qu'elle fait sien. Elle estime également que la vie privée et familiale de la requérante n'est pas respectée par la décision querellée et invoque à cet égard l'article 8 de la CEDH, et l'article 22 de la Constitution. Elle invoque à cet égard les enseignements de l'arrêt n° 186 247 rendu par le Conseil le 28 avril 2017.

## **3. Discussion**

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment que :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :  
[...]

4<sup>o</sup> les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. [4 Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :]4

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; »

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliquer les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision querellée sont clairs et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils ne sont pas sérieusement critiqués par les arguments de la requête. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient pas de preuve d'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le regroupant et la requérante. Ce motif n'est pas sérieusement critiqué en termes de requête.

3.4. Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif afférant à l'absence au dossier administratif d'une preuve d'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour le regroupant et la requérante, suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen.

3.5. S'agissant plus précisément de la violation vantée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle en premier lieu que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. S'agissant d'une première admission, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

La décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts

*Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas contesté sérieusement par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - pour le regroupant de disposer d'une preuve d'affiliation à une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et la requérante. Or, cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

3.6. Quant au principe du droit à être entendu, la règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision affectant défavorablement ses intérêts, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations à un moment donné de la procédure administrative, avant la prise de décision, a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (arrêt *Boudjlida*, précité, points 36, 37 et 59). Ce droit ne peut cependant « être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative » (arrêt *Mukarubega*, C-166/13, point 71). 13. Il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'en l'espèce, il ne s'est pas agi pour l'administration de prendre d'initiative une décision susceptible d'affecter défavorablement les intérêts de la partie adverse, auquel cas elle eût dû inviter expressément celle-ci à faire valoir au préalable son point de vue, mais d'adopter une décision, après avoir été saisie de la demande de la partie adverse, visant à la reconnaissance d'un droit dont le demandeur connaissait à l'avance les conditions légales d'octroi. En cette hypothèse, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité aura à statuer et il a la possibilité de faire connaître, dans le cadre de sa demande formelle, les éléments qu'il juge pertinents pour que l'administration y réserve une suite favorable. En l'espèce, la partie requérante ne peut se prévaloir d'une violation de son droit à être entendu, les motifs de la décision portant sur des dispositions légales connues par avance par la partie requérante.

3.7. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen dans son ensemble ne peut être accueilli.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE